

LEGATIS (DIJON BEAUNE)
TAUX DE REMISE PRATIQUÉS

La remise est pratiquée sur la quote-part d'émoluments relative aux actes reçus par les études du Groupe LEGATIS, conformément aux textes régissant le tarif réglementé des notaires (Décret n°2016-230 du 26/02/2016 et arrêté du même jour).

I - Mutation ou financement par prêt ou crédit-bail de biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel du parc social

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 10.000.000 à 20.000.000 €	10 %
De 20.000.000 à 30.000.000 €	20 %
De 30.000.000 à 40.000.000 €	30 %
Au-delà de 40.000.000 €	40 % (taux maximal autorisé)

II - Mutation ou financement de biens ou droits à usage résidentiel

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 10.000.000 €	10 %

III - Mutation à titre gratuit de parts, actions ou biens, exonérée de droits de mutation en application des articles 787 B et 787 C du CGI

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 10.000.000 à 20.000.000 €	10 %
De 20.000.000 à 30.000.000 €	20 %
De 30.000.000 à 40.000.000 €	30 %
Au-delà de 40.000.000 €	40 % (taux maximal autorisé)

IV - Transmission universelle de patrimoine ou apport, donnant lieu à une mutation immobilière

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 10.000.000 €	40 % (taux maximal autorisé)

V – Opérations portant sur des échanges

Le tarif appliquant de facto une réduction de 50% sur le montant de l'émolument qui se calcule sur le lot le plus important, aucune remise additionnelle n'est pratiquée.

VI - Pour tous les autres actes donnant lieu à un émolument proportionnel à la valeur d'un bien ou d'un droit (partage, déclaration de succession, mainlevée, donation, donation-partage) à l'exception des prestations réalisées dans le cadre d'un mandat de justice.

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 10.000.000 €	10 % (taux maximal autorisé)

Ces remises s'appliquent à compter du 01/01/2018 et restent valables jusqu'à décision modificative

